

VD_FINDINFO ML / 2010 / 225 vom 25. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___225

FR: VD_FINDINFO ML / 2010 / 225 du 25 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2010 / 225 del 25 novembre 2010

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 82 LP, 38 al. 1 LVLP, 50 LVLP

Erwägungen

E. 48

al. 2 à 4 LVLP). Si le requérant ne donne pas suite, dans le délai qui lui est fixé, aux décisions prises en application de ces dispositions, le juge peut écarter la requête préjudiciellement (art. 48 al. 5 LVLP). Si la requête n'est pas écartée préjudiciellement, la cause est instruite conformément à l'art. 50 LVLP, à l'exception des cas énumérés aux art. 51 et 52 LVLP (art. 49 LVLP). Lorsque le juge convoque les parties à son audience, il le fait par lettre recommandée énonçant le but de la citation. Lorsque la partie a un mandataire, la convocation est adressée à celui-ci (art. 50 al. 1 LVLP). A l'audience, le juge interroge les parties et examine les pièces produites avec la requête ou séance tenante. Il ne procède pas à d'autres mesures d'instruction, sauf dans les cas énumérés à l'art. 51 LVLP (art. 50 al. 3 LVLP). Ainsi, l'art. 49 LVLP prévoit que le juge convoque les parties à son audience conformément à l'art. 50 LVLP et statue après avoir entendu les parties, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 52 LVLP, parmi lesquelles ne figure pas la requête de relief. Le juge de la mainlevée saisi d'une telle requête doit donc statuer à bref délai après avoir entendu les parties, pour permettre au requérant d'établir par pièces son absence non fautive à la première audience et pour garantir son droit d'être entendu. Autrement dit, en pratique, saisi d'une demande de relief, le juge doit fixer l'audience de relief où il statuera dans un premier temps sur cette demande, puis, dans la mesure où le relief est accordé, sur le fond (CPF, 7 octobre 2004/448 précité; CPF, 1^{er} avril 2004/104; CPF, 31 octobre 2002/440 précité). Le juge ne peut par conséquent se borner à rendre sans audience un prononcé rejetant une requête de relief. Il s'agit d'un déni de justice qui ne peut être réparé par la cour de céans, puisque le requérant n'a pas été en mesure de faire valoir, lors de cette audience, tous ses moyens à l'appui de sa requête de relief, par exemple en apportant la preuve de l'impossibilité de comparaître. Dans une telle hypothèse, la cour de céans a annulé le prononcé entrepris et renvoyé la cause au premier juge pour qu'il fixe une audience de relief (CPF, 7 octobre 2004/448 précité; CPF, 31 octobre 2002/440 précité). La même solution s'impose dans le cas d'espèce, d'autant plus qu'une audience avait été effectivement fixée, le recourant pouvant estimer de bonne foi qu'il pouvait encore produire des pièces à cette audience. III. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé annulé, la cause étant renvoyée au premier juge pour qu'il convoque une audience de relief. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 510 francs. L'intimée devra lui verser la somme de 1'010 francs à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.